

5 **le** témoin qui aura eu connaissance des faits con-  
 tenus en icelle, et qui en attestera la vérité  
 sous serment; et là-dessus, la dite personne  
 ainsi arrêtée sera élargie par ordre de la cour  
 10 ou de juge susdit, suivant la circonstance; et  
 le dit cautionnement sera de fait, et sera  
 censé annullé dès l'instant même; et le de-  
 mandeur pourra dès lors procéder sur la dite  
 action, ou en vertu du jugement rendu en  
 15 icelle, tout comme s'il n'eut pas été émané  
 de writ de *capius ad respondendum* contre le  
 dit défendeur.

ment comme  
susdit, par l'or-  
dre de la cour.

Et le deman-  
deur pourra  
procéder com-  
me s'il n'avait  
point été éma-  
né de ca-  
pius.

IV. Et qu'il soit statué, que toutes et cha-  
 que fois que le demandeur ou la personne  
 15 qui fera l'affidavit pour demander l'émanation  
 du dit writ,—ou la personne ainsi arrêtée  
 comme susdit,—ou le témoin qui aura attesté  
 la vérité de la dite déclaration,—ou aucun  
 d'eux, fera sciemment un faux serment con-  
 20 cernant quelque fait essentiel ou matière  
 consignée dans le dit affidavit, pétition ou dé-  
 claration; et s'il est convaincu de parjure  
 dans aucune cour ayant juridiction crimi-  
 nelle compétente dans la section de la dite  
 25 province où il sera domicilié, ou s'il est  
 accusé de la dite offense, la personne  
 ainsi convaincue sera passible des pénalités  
 imposées pour tout parjure volontaire et  
 corrompu, et pourra en outre être condamnée  
 30 à l'emprisonnement et aux travaux forcés  
 dans la prison commune du district ou du  
 comté dans lequel elle aura été ainsi con-  
 vaincue, pour une période de temps qui ne  
 sera pas de moins de six mois de calendrier.

Pénalité pour  
parjure.

35 V. Et qu'il soit statué, que tout jugement  
 rendu dans aucune cour ayant juridiction  
 civile compétente dans le Bas-Canada, pour  
 une somme de vingt louis courant et plus,  
 40 contre toute personne résidant dans le Haut-  
 Canada, lors du prononcé du jugement dans  
 la dite action, ou lorsqu'il deviendra exécutoire,  
 aura dans le Haut-Canada la même  
 force et validité en loi contre le défendeur,  
 que si le dit jugement eût été rendu contre

Les jugemens  
pour £20 cou-  
rant et plus,  
rendus dans le  
Bas-Canada,  
seront exécutoires dans le  
H. C.